#### Art. 15 Emplacements de stationnement

## Art. 15.2 Définition du nombre d’emplacements de stationnement - Fridhaff

Dans le nouveau quartier de la zone d’activités économiques régionale « Fridhaff », en dérogation à l’art.15.1, le nombre d’emplacements de stationnement est fixé comme suit:

* Pour les entreprises de construction et l’industrie: 1 emplacement maximum par tranche de 100m2 de surface construite brute et 1 emplacement minimum par tranche de 500m2 de surface construite brute.
* Pour les entreprises artisanales: 1 emplacement maximum par tranche de 100m2 de surface construite brute et 1 emplacement minimum par tranche de 500m2 de surface construite brute
* Pour les entreprises commerciales de type garage et Horeca: 1 emplacement maximum par tranche de 50m2 de surface construite brute et 1 emplacement minimum par tranche de 250m2 de surface construite brute
* Pour les services administratifs ou professionnels (bureaux, fitness, crèche): 1 emplacement maximum par tranche de 50m2 de surface construite brute et 1 emplacement minimum par tranche de 75m2 de surface construite brute

Les établissements commerciaux, artisanaux et industriels doivent en plus garantir sur leur terrain le nombre d’emplacements nécessaires à leurs véhicules utilitaires.

Les calculs peuvent être cumulés en fonction de la nature de l’entreprise (notamment activité commerciale/surface de vente liée à une activité artisanale).

Le plan d’aménagement particulier à élaborer pour la zone précise le nombre d’emplacements en fonction de la destination des lots ainsi que le nombre d’emplacements publics.

## Art. 15.3 Autres prescriptions

Pour toute autre affectation ou établissement non repris ci-avant, le bourgmestre fixe le nombre et le type d’emplacements de stationnement en fonction des besoins spécifiques.